

RÈGLEMENT 170-2021-3
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 170-2021 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville, est adopté conformément aux exigences de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet donné le 25 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, la Ville de Joliette ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 6.1 est modifié par le remplacement des montants de « 25 000 \$ » par les montants « 100 000 \$ ».

L'article 6.1 est modifié par l'ajout des mots « et documentées » à la fin du paragraphe 4.

ARTICLE 2

L'article 6.2 est remplacé par le suivant :

6.2 APPEL D'OFFRES DONT LA VALEUR EST DE 25 000 \$ ET PLUS, MAIS INFÉRIEURE À 100 000 \$

Tout contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à 100 000 \$, peut être conclu de gré à gré et peut être octroyé directement à un fournisseur sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1° Respecter les conditions prévues à l'article 6.1;
- 2° Faire l'objet d'une résolution d'approbation par le conseil municipal.

Nonobstant le présent article, il est quand même possible et recommandé d'octroyer le contrat en procédant par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs.

ARTICLE 3

L'article 6.3 est abrogé :

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 25 avril 2022

Dépôt du projet : 25 avril 2022

Adoption du règlement : 9 mai 2022

Avis public d'adoption : 16 mai 2022



PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire



MYLENE MAYER
Greffière